

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le vote.

M. l'Orateur suppléant: La motion est rejetée sur division.

(La motion de M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) est rejetée.)

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Si chacun est d'accord, puis-je annoncer qu'il est six heures?

M. l'Orateur suppléant: Est-ce d'accord.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Comme il est six heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LE CODE CRIMINEL

MODIFICATION RELATIVE À LA PROPAGANDE HAINEUSE

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Turner (Ottawa-Carleton) tendant à la 3^e lecture du bill C-3 visant à modifier le Code criminel.

M. David Lewis (York-Sud): Monsieur l'Orateur, à cinq heures, je parlais de certaines dispositions du bill pour signaler qu'à mon avis on a, sans aucun doute de bonne foi, bien faussement représenté en dehors de la Chambre, et à la Chambre jusqu'à un certain point, l'esprit et les effets possibles du bill. J'avais terminé mon exposé sur la deuxième infraction que définit le bill. Maintenant je voudrais dire un mot de la troisième infraction et demander aux députés que le bill inquiète si leur inquiétude est vraiment justifiée.

De fait, le bill interdit la communication de déclarations dans un endroit public dans l'intention de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable. Je souhaiterais que les députés et certains éditorialistes lisent la disposition pertinente et en notent les termes exacts. Tout d'abord, elle exclut toute conversation privée. En second lieu, elle interdit la communication de déclarations

dans l'intention de fomenter volontairement la haine. Peu importe la définition donnée au mot «volontairement» dans une situation particulière, il est évident que ce que le bill dit, en langage fort simple, c'est que quiconque fait des déclarations dans l'intention délibérée de fomenter la haine contre un groupe identifiable par la race ou la religion est coupable d'un acte criminel. Dire que les Témoins de Jéhovah ont tort de ne pas permettre à leurs enfants de recevoir des transfusions de sang ne constitue donc pas un délit aux termes de la loi, pas plus d'ailleurs que l'expression de n'importe quelle opinion sur les Juifs, les Noirs, les catholiques ou les protestants.

Pour tomber sous le coup de la loi, je dois non seulement dire une chose grossière ou ordurière, mais ce doit être avec l'intention d'inciter à la haine et de telle façon, dans de telles circonstances et dans un tel contexte que le tribunal puisse estimer que je tentais volontairement de favoriser la haine contre un groupe identifiable. Je demande aux députés en quoi cela constitue une entrave à ma liberté légitime?

Comme je le disais tout à l'heure, j'ai écouté avec grand intérêt le discours prononcé cet après-midi par le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker). Je ne le cite pas textuellement, mais je suis d'accord avec lui quand il dit que la liberté est le droit de dire une chose que la majorité peut désapprouver. Bien sûr que c'est cela la liberté. Puis il a ajouté: sous réserve de la loi sur le libelle. En d'autres termes, j'ai le droit de dire une chose que la majorité peut désapprouver, mais sous réserve de la loi sur le libelle. Monsieur l'Orateur, je signale au très honorable représentant que le bill qu'il condamne si vigoureusement n'est pas autre chose qu'un prolongement de la loi sur le libelle: du libelle contre un individu, on passe au libelle contre un groupe identifiable. En outre, la limitation qu'il impose lui-même à ce que je peux dire, savoir que je suis soumis à la loi sur le libelle, c'est précisément l'exception que ce bill prévoit et rien d'autre.

Alors, au nom du ciel, pourquoi s'acharner ainsi à mal interpréter le texte très clair du bill dont est saisie la Chambre? Il est vrai que la rédaction laisse à désirer. Un tribunal pourrait mal interpréter le bill. Je suis avocat de mon métier. J'ai plaidé devant des tribunaux. Il est arrivé maintes fois que les tribunaux aient donné d'un texte une interprétation avec laquelle je n'étais pas d'accord à l'occasion de causes que j'ai perdues. S'ils avaient, à mon sens, correctement interprété le texte, évidemment j'aurais gagné. Il est donc parfaitement concevable qu'un tribunal puisse mal interpréter le texte du bill. Il est